



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</b></p> <p><b>Sous-direction de la Protection Sociale</b></p> <p><b>Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations</b></p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Jean-Olivier SERRA</p> <p>Tél : 01.49.55.43.54 Fax : 01.49.55.80.10</p> <p>Réf. Classement : D III b3 et D III d</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGFAR/SDPS/N2006-5010</b></p> <p><b>Date: 04 avril 2006</b></p>
--	---

**Date de mise en application : 1<sup>er</sup> mai 2006**

**Annule et remplace : la note de service DEPSE/SDPS/ n° 97-7037 du 12 novembre 1997**

**Objet :** Frais professionnels des ouvriers bûcherons : indemnités forfaitaires pour frais de mécanisation.

**Bases juridiques :** Arrêté du 17 juin 2003 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales agricoles.

**Résumé :** La présente note de service revalorise le montant des indemnités forfaitaires pour frais de mécanisation des ouvriers bûcherons.

**MOTS-CLES :** Frais professionnels des ouvriers bûcherons – frais de mécanisation.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,</li><li>- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,</li><li>- les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,</li><li>- les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les préfets ;</li><li>- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ;</li><li>- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;</li><li>- la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois ;</li><li>- le président de la fédération française des sociétés d'assurances ;</li><li>- le président de la fédération nationale de la mutualité française.</li></ul>

Compte tenu de la revalorisation des coûts d'acquisition et d'utilisation du matériel de coupe, le montant maximum des indemnités forfaitaires pour frais de mécanisation pouvant être déduites de l'assiette de cotisations sociales des ouvriers bûcherons est fixé comme suit :

- 1,17 euro par m<sup>3</sup> pour les grumes de bois d'œuvre ;
- 2,03 euros par stère ou 3,59 euros par tonne pour les bois d'industrie et bois de feu.

La présente revalorisation est applicable aux gains et rémunérations versés aux ouvriers bûcherons à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

L'adjointe au Directeur Général  
de la Forêt et des Affaires Rurales

Sylvie ALEXANDRE